



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 50292

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre délégué au logement et à la ville sur l'attribution de l'aide personnalisée au logement. Concernant les travailleurs indépendants, l'attribution de l'APL par la Caisse d'allocations familiales se calcule sur des ressources fictives égales à 1 200 fois le SMIC soit une somme d'environ 8 700 EUR. Ce calcul peut paraître parfois injuste dans la mesure où il ne prend pas en compte les difficultés réelles rencontrées par le souscripteur d'une aide personnalisée au logement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte modifier ce système d'attribution pour lui préférer un référentiel en fonction des ressources réelles de l'intéressé.

Texte de la réponse

Les revenus pris en compte pour le calcul des aides personnelles au logement sont en règle générale les revenus nets catégoriels perçus par les ménages pendant l'année civile de référence (n - 1), c'est-à-dire l'année précédant la période de paiement qui s'étend du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n + 1. L'évaluation forfaitaire des ressources n'est effectuée que dans des cas très particuliers. Elle s'applique aux personnes qui ont une activité professionnelle, soit lors de leur première demande d'aide si elles ont déclaré n'avoir disposé au cours de l'année n - 1 que de ressources inférieures à 812 fois le SMIC horaire brut, soit lors du renouvellement du droit au 1er juillet si elles n'ont déclaré aucune ressource. Dans ces deux cas, l'aide n'est pas calculée à partir des revenus de l'année (n - 1) mais sur la base d'une évaluation qui vise à apprécier plus justement les revenus réels de l'allocataire au moment où il perçoit l'aide. Ainsi, pour les salariés, c'est le dernier salaire connu qui est pris en compte. Pour les travailleurs indépendants, dont il n'est pas possible de connaître précisément les ressources, un revenu forfaitaire est retenu. Son niveau équivalait à l'origine à un revenu mensuel de 1,7 SMIC net. Afin de ne pas pénaliser des travailleurs indépendants gagnant moins de 1,7 SMIC, le revenu forfaitaire a été diminué au niveau de 1 SMIC net, soit 1 200 fois le SMIC horaire brut, depuis juillet 2000, suite à une réflexion menée par un groupe de travail associant des représentants de l'État, de la Caisse nationale des allocations familiales et de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50292

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement et ville

Ministère attributaire : logement et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 2004, page 8596

Réponse publiée le : 22 mars 2005, page 3054